

**ARRANGEMENT DE MADRID/PROTOCOLE DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES**

REFUS DE PROTECTION

notifié au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid/du Protocole de Madrid

Les cases ci-dessous correspondant à la mention appropriée sont marquées d'une croix

I.	Administration qui a prononcé le refus: Deutsches Patent- und Markenamt D-81534 München (République fédérale d'Allemagne)	Téléphone (0 89) 21 95 - 0; Telefax (0 89) 21 95 - 22 21 No. direct (0 89) 21 95 - 4081
II.	No. de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: 883 487 No. de l'enregistrement national de base: 05 3 376 336	
III.	Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: LE CLUB CONFORT ET SECURITE F-77250 VENEUX LES SABLONS (France)	
IV.	Refus provisoire/définitif (voir chiffre VIII ci-après)	
V.	Motifs du refus (marques antérieures opposées et/ou autres motifs): - voir case supplémentaire chiffre X. bis -	
VI.	Articles de la loi nationale applicables en la matière: - voir chiffre X -	
VII.	<input checked="" type="checkbox"/> Refus pour la totalité des produits et/ou services. <input type="checkbox"/> Refus pour tous les produits et/ou services, excepté: <input type="checkbox"/> Refus pour les produits et/ou services suivants: - voir chiffre X. bis -	
VIII.	<p>Réclamation et recours contre la décision de refus (prière de rappeler dans la correspondance le numéro de l'enregistrement international/Kl. 9 IR):</p> <p>Le titulaire de la marque pourra faire valoir ses réclamations contre le présent refus auprès du Deutsches Patent- und Markenamt (à l'adresse indiquée au chiffre I ci-dessus)</p> <p style="text-align: center;">dans les quatre mois,</p> <p>à partir de la date d'expédition de ce refus par l'OMPI, uniquement par l'intermédiaire d'un mandataire (Patentanwalt ou Rechtsanwalt) domicilié en République fédérale d'Allemagne, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, auquel les détails de ce refus seront communiqués.</p> <p>Pendant le délai précité, le refus est provisoire. Faute de réclamation dans le délai de quatre mois contre le présent refus, celui-ci deviendra définitif sans autre avis. Toutefois, le titulaire pourra présenter une demande de rétractation (Erinnerung) accompagnée d'un paiement de EUR 150.-</p> <p style="text-align: center;">dans un délai supplémentaire d'un mois.</p> <p>A défaut de demande de rétractation, le refus aura force de chose jugée.</p> <p>La demande de rétractation devra être adressé directement au Deutsches Patent- und Markenamt (à l'adresse indiquée au chiffre I ci-dessus) par l'intermédiaire d'un mandataire (Patentanwalt ou Rechtsanwalt) domicilié en République fédérale d'Allemagne ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.</p>	
IX.	Date à laquelle le refus a été prononcé: 8 février 2007	

Extrait de la Loi sur les marques

dans sa version du 1 janvier 1995

Motifs absolus de refus de la protection

Art. 8. - 1) Sont refusés à l'enregistrement en tant que marques les signes protégeables au sens de l'article 3 qui ne sont pas susceptibles de représentation graphique.

2) Sont refusées à l'enregistrement les marques

1. qui sont dépourvues de tout caractère distinctif pour les produits ou les services;

2. qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du produit ou de la prestation du service ou pour décrire d'autres caractéristiques du produit ou du service;

3. qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce pour désigner le produit ou le service;

4. qui sont de nature à tromper le public, notamment sur l'espèce, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service;

5. qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs;

6. qui comportent des armoiries ou drapeaux d'un Etat ou d'autres emblèmes de la souveraineté étatique, ou les armoiries d'une localité, d'une association de communes ou d'une association d'autres unités communales du pays;

7. qui contiennent des signes ou poinçons officiels de contrôle ou de garantie dont l'enregistrement en tant que marque est exclu en vertu d'un avis du Ministère fédéral de la justice publié au *Bundesgesetzblatt* [Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne];

8. qui contiennent des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes distinctifs, sceaux ou dénominations d'organisations internationales intergouvernementales dont l'enregistrement en tant que marque est exclu en vertu d'un avis du Ministère fédéral de la justice publié au *Bundesgesetzblatt*, ou

9. dont l'usage peut manifestement être interdit dans l'intérêt public en vertu d'autres dispositions.

3) Les dispositions de l'alinéa 2), chiffres 1, 2 et 3, ne s'appliquent pas lorsque, avant la date de la décision relative à l'enregistrement, la marque s'est imposée dans les milieux commerciaux intéressés par suite de son usage pour les produits ou les services pour lesquels elle a été demandée.

4) Les dispositions de l'alinéa 2), chiffres 6, 7 et 8, s'appliquent également lorsque la marque comporte l'imitation d'un signe visé par ces dispositions. Les dispositions de l'alinéa 2), chiffres 6, 7 et 8, ne s'appliquent pas lorsque le déposant est autorisé à faire figurer dans sa marque l'un des signes que visent ces dispositions, même si ce signe risque d'être confondu avec un autre des signes qu'elles visent. L'alinéa 2), chiffre 7, ne s'applique pas non plus lorsque les produits ou les services pour lesquels la marque a été demandée ne sont ni identiques ni similaires à ceux pour lesquels le signe ou poinçon de contrôle ou de garantie a été adopté. L'alinéa 2), chiffre 8, ne s'applique pas non plus lorsque la marque demandée n'est pas de nature à créer dans le public l'impression trompeuse d'un lien avec l'organisation internationale intergouvernementale.

Demandes de marques ou enregistrements de marques en tant que motifs relatifs de refus de la protection

Art. 9. - 1) L'enregistrement d'une marque peut être radié

1. lorsque' elle est identique à une marque antérieure demandée ou enregistrée et que les produits ou les services pour lesquels elle a été enregistrée sont identiques à ceux pour lesquels la marque antérieure a été demandée ou enregistrée;

2. lorsque, en raison de son identité ou de sa similitude avec une marque antérieure demandée ou enregistrée ou de la similitude des produits ou des services que les deux marques désignent, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association entre les marques; ou

2) Les demandes de marques ne font obstacle à l'enregistrement au sens de l'alinéa 1) que lorsqu'elles ont été enregistrées.

(...)

1 Gazette OMPI des marques internationales/WIPO Gazette of International Marks (publication toutes les deux semaines) [N.d.l.r.].

Opposition

Art. 42. - 1) Dans un délai de trois mois suivant le jour de la publication de l'enregistrement de la marque conformément à l'article 41, le titulaire d'une marque antérieure peut faire opposition à l'enregistrement.

2) L'opposition ne peut être formée qu'au motif que la marque peut être radiée

1. en raison de l'existence d'une marque demandée ou d'une marque enregistrée antérieure conformément à l'article 9.1), chiffre 1 ou 2;

2. en raison de l'existence d'une marque notoire antérieure conformément à l'article 10 en liaison avec l'article 9.1), chiffre 1 ou 2; ou

3. en raison de son enregistrement au nom d'un agent ou représentant du titulaire de la marque conformément à l'article 11.

3) La taxe prévue au barème doit être acquittée dans le délai indiqué à l'alinéa 1). Si elle n'est pas acquittée, l'opposition est considérée comme n'ayant pas été formée.

Opposition fondée sur le défaut d'usage: décision relative à l'opposition

Art. 43. - 1) Si l'opposition a été formée par le titulaire d'une marque enregistrée antérieure, celui-ci doit, si l'autre partie conteste l'usage de la marque, apporter un commencement de la preuve du fait que sa marque a été utilisée conformément à l'article 26 pendant les cinq années précédant la publication de l'enregistrement auquel il est fait opposition, pour autant que, à cette date, sa marque ait été enregistrée depuis au moins cinq ans. Si la période de cinq années de non-usage expire après la publication de l'enregistrement, l'opposant doit, si son adversaire conteste l'usage, apporter un commencement de la preuve du fait que sa marque a été utilisée conformément à l'article 26 pendant les cinq années précédant la décision relative à l'opposition. Il n'est tenu compte pour cette décision que des produits ou des services pour lesquels l'usage a fait l'objet d'un commencement de preuve.

2) Si l'examen de l'opposition fait apparaître que la marque doit être radiée pour la totalité ou une partie des produits ou des services pour lesquels elle a été enregistrée, l'enregistrement est radié en tout ou en partie. Si l'enregistrement de la marque ne peut être radié, l'opposition est rejetée.

3) Si la marque enregistrée doit être radiée en raison de l'existence d'une ou de plusieurs marques plus anciennes, les procédures relatives à d'autres oppositions peuvent être suspendues jusqu'à ce que la décision concernant l'enregistrement de la marque soit devenue définitive.

(...)

Mandataire dans la République fédérale d'Allemagne

Art. 96. - 1) Une personne qui n'a dans la République fédérale d'Allemagne ni résidence ni siège ni établissement ne peut prendre part à une procédure régie par la présente loi devant l'Office des brevets ou le Tribunal des brevets et ne peut faire valoir les droits découlant d'une marque que si elle constitue comme mandataire dans la République fédérale d'Allemagne un avocat ou agent de brevets autorisé à représenter son mandant dans les procédures devant l'Office des brevets, le Tribunal des brevets et dans les litiges civiles concernant cette marque, et également autorisé à introduire une action pénale.

2) Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat contractant de l'Accord sur l'Espace économique européen peuvent être autorisés à procurer des services au sens du Traité instituant la Communauté européenne en qualité de mandataire visé à l'alinéa 1), s'ils sont habilités à exercer leur activité professionnelle sous un des titres professionnels figurant en annexe de l'article 1 de la Loi sur les activités d'avocats européens en Allemagne du 9 mars 2000 [Gesetz über die Tätigkeit europäischer Rechtsanwälte in Deutschland] (BGBl. I p. 182) ou de l'article 1 de la Loi sur l'examen de qualification pour agents de brevets du 6 juillet 1990 [Gesetz über die Eignungsprüfung für die Zulassung zur Patentanwaltschaft] (BGBl. I p. 1349, 1351), dans leur version respectivement en vigueur. Dans ce cas, une procédure ne peut être poursuivie que si un avocat ou agent de brevets en République fédérale d'Allemagne a été mandaté à recevoir des notifications.

3) Le lieu de l'établissement professionnel du mandataire constitué selon l'alinéa 1) est considéré aux fins de l'article 23 du code de procédure civile comme le lieu où se trouve le bien. A défaut d'établissement professionnel, il est tenu compte du lieu où le mandataire a sa résidence dans la République fédérale d'Allemagne et, à défaut, du lieu où est situé l'Office des brevets.

4) La cessation contractuelle du mandat d'un mandataire visé à l'alinéa 1) ne prend effet que lorsque la cessation et l'habilitation d'un autre mandataire sont notifiées à l'Office des brevets ou le Tribunal des brevets.

Application des dispositions de la présente loi

Art. 107. Les dispositions de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux enregistrements internationaux de marques conformément à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Arrangement de Madrid concernant les marques) effectués par l'intermédiaire de l'Office des brevets ou dont la protection s'étend au territoire de la République fédérale d'Allemagne, pour autant qu'aucune disposition de la présente section ou de l'Arrangement de Madrid concernant les marques ne s'y oppose.

Examen relatif aux motifs absolus de refus

Art. 113. - 1) Les marques ayant fait l'objet d'un enregistrement international sont soumises au même examen relatif aux motifs absolus de refus prévu à l'article 37 que les marques dont l'inscription au registre national est demandée. L'article 37.2) n'est pas applicable.

2) Le rejet de la demande (art. 37.1)) est remplacé ici par le refus de la protection.

Opposition

Art. 114. - 1) La publication de l'enregistrement (art. 41) est remplacée, pour les marques ayant fait l'objet d'un enregistrement international, par la publication dans le bulletin publié par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹.

2) Le délai d'opposition (art. 42.1)) contre l'octroi de la protection pour les marques ayant fait l'objet d'un enregistrement international court à compter du premier jour du mois suivant celui qui est indiqué comme mois de publication du bulletin dans lequel a été publiée la marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international.

3) La radiation de l'enregistrement (art. 43.2)) est remplacée par le refus de la protection.

Règlement d'exécution du 30 novembre 1994 de la loi sur les marques²

Refus de la protection

52. - 1) En cas de refus d'accorder la protection, en tout ou partie, à une marque enregistrée au plan international et dont la protection a été étendue au territoire de la République fédérale d'Allemagne en vertu de l'article 3ter de l'Arrangement de Madrid concernant les marques ou de l'article 3ter du Protocole à l'Arrangement de Madrid concernant les marques et si le refus est transmis au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour qu'il le notifie au titulaire de l'enregistrement international, le délai impératif pour la constitution d'un mandataire national en vue d'empêcher que le refus ne devienne définitif est de quatre mois à compter de la date d'expédition de la notification de refus de la protection par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Si le refus de la protection devient définitif du fait que le titulaire de la marque enregistrée au plan international n'a pas constitué de mandataire national, une opposition ou un recours peuvent être formés contre la décision auprès de l'office des brevets avec un délai supplémentaire d'un mois après l'échéance des quatre mois prévus à l'alinéa 1); le délai supplémentaire d'un mois court à partir de la date de l'expédition de la notification de refus par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Le refus de la protection doit s'accompagner d'une information sur les voies de recours qui sont ouvertes. L'article 61.2) de la loi sur les marques s'applique par analogie.

²Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne

X.bis	Case supplémentaire Motifs de refus - chiffre V. - Marque int. 883 487 La (Les) maison(s) mentionnée(s) ci-dessous fait (font) opposition à l'admission de la marque en raison de sa (ses/leurs) marque(s) mentionnée(s) ci-dessous, déposée(s) ou enregistrée(s) antérieurement à titre national (M) ou international (IR) selon les articles 9, 42, 107, 114 de la loi sur les marques, article 6 quinquies lettre B chiffre 1 de la Convention de Paris: PATHE MARQUES, PARIS (FR) (715871 – PATHÉ ! fig.) <u>Note:</u> Si aucun mandataire n'a été désigné dans le délai provisoire, les premiers quatre mois, ce fait constitue à lui seul le motif de refus de protection à partir de l'entrée en vigueur définitive de cet avis (§§ 96, 107 de la loi sur les marques)	
XII. Annexes (marquées ci-dessous d'une croix) <input checked="" type="checkbox"/> 1 reproduction de 1 marque(s) nationale(s) opposée(s) comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial. <input type="checkbox"/> Liste indiquant, pour chaque marque nationale opposée, son no d'enregistrement et les produits et/ou services auxquels elle s'applique. <input type="checkbox"/> Liste des mandataires agréés. <input type="checkbox"/> Liste des produits/services.	XI. Signature ou sceau officiel de l'Administration qui a prononcé le refus: 	

715871

- 151 Date of the registration
17.05.1999
- 180 Expected expiration date of the registration/renewal
17.05.2009
- 270 Language of the application
French
- Current Status
- 732 Name and address of the holder of the registration
PATHE MARQUES
21, rue François 1er
F-75008 PARIS (FR)
- 811 Contracting State of which the holder is a national
FR
- 812 Contracting State or Contracting Organization in the territory of which the holder has a real and effective industrial or commercial establishment
FR
- 813 Contracting State or Contracting Organization in the territory of which the holder has his domicile
FR
- 740 Name and address of the representative
CABINET LAVOIX
2, Place d'Estienne d'Orves
F-75441 PARIS CEDEX 09 (FR)
- 770 Name and address of the previous holder
PATHE MARQUES,
Société par actions simplifiée
5, boulevard Malesherbes,
Paris (FR)
- 540 Mark



- 531 International Classification of the Figurative Elements of Marks (Vienna Classification) - VCL(4)
01.15.21 ; 03.07.03 ; 24.17.01 ; 27.05.01

- 511 International Classification of Goods and Services for the Purposes of the Registration of Marks (Nice Classification) - NCL(7)

09

Scientific (other than for medical use), nautical, surveying, photographic, cinematographic, weighing, measuring, signalling, monitoring (inspection), rescue (emergency) and teaching apparatus and instruments; apparatus for

recording, transmitting or reproducing sound or images; magnetic recording media, phonograph records; automatic vending machines and mechanisms for coin-operated apparatus; cash registers, calculators, computers, data processing and computer apparatus; fire-extinguishers; exposed films, magnetic tapes, photographic reproduction and enlargement apparatus, still and motion-picture projectors, amplifiers, loudspeakers, teaching apparatus, telephotography, telecine-projection, television and cable-television receivers, sound and image synchronising devices; videotapes, videocassettes, videograms, sound recording media, magnetic tape recorders, ticket dispensers, devices for film editing, cameras, compact discs.

Appareils et instruments scientifiques (autres qu'à usage médical), nautiques, géodésiques, appareils et instruments photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils pour l'enregistrement, la transmission ou la reproduction du son ou des images; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques; distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à préparation; caisses enregistreuses, machines à calculer, ordinateurs, appareils pour le traitement de l'information et les ordinateurs; extincteurs; films impressionnés, bandes magnétiques, appareils d'agrandissement et de reproductions photographiques, appareils de projections fixes et cinématographiques, amplificateurs, haut-parleurs, appareils d'enseignement, appareils récepteurs de téléphotographie, de télécinématographie, de télévision et de télédistribution, dispositifs de synchronisation des images et du son; bandes vidéo, vidéocassettes, vidéogrammes, supports d'enregistrements sonores, enregistreurs à bandes magnétiques, distributeurs de tickets, dispositifs pour le montage des films, caméras, disques compacts.

- 14** Precious metals and alloys thereof other than for dental use; jewellery, precious stones; timepieces and chronometric instruments.

Métaux précieux et leurs alliages autres qu'à usage dentaire; joaillerie, bijouterie, pierres précieuses; horlogerie et instruments chronométriques.

- 16** Paper and cardboard (unprocessed, semi-processed or for papermaking or printing); printed matter; bookbinding material; photographs; paper stationery; adhesives for stationery or household purposes; artists' supplies; paintbrushes; typewriters and office requisites (except furniture); instructional and teaching materials (excluding apparatus); playing cards; printers' type; printing blocks.

Papier et carton (brut, mi-ouvré ou pour la papeterie ou l'imprimerie); produits de l'imprimerie; articles pour reliures; photographies; papeterie; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; matériel pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction et d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés.

- 25** Clothing, footwear (excluding orthopaedic footwear); headgear.

Vêtements (habillement), chaussures (à l'exception des chaussures orthopédiques); chapellerie.

- 28** Games, toys; gymnastic and sporting articles (except clothing, footwear and mats); Christmas tree decorations.

Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements, tapis, chaussures); décorations pour arbres de Noël.

- 35** Advertising; radio advertising, television advertising; business management; commercial administration; office tasks; distribution of brochures and samples; newspaper subscription services for third parties; business advice or information; commercial or industrial management assistance; accounting; document reproduction; employment agencies; computer file management; organisation of business or advertising exhibitions, public relations services.

Publicité; publicité radiophonique, publicité télévisée; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau; distribution de prospectus, d'échantillons; services d'abonnement de journaux pour des tiers; conseils, informations ou renseignements d'affaires; aide à la direction d'entreprises commerciales ou industrielles; comptabilité; reproduction de documents; bureaux de placement; gestion de fichiers informatiques; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité, services de relations publiques.

- 38** Telecommunications; news agencies; communication via computer terminals; transmission, communication and telecommunication services by all means, including electronic, computer and telephone; transmitting, communicating and telecommunicating messages, information and data of all kinds, including those provided online or recorded from data processing systems, computer databases or computer communication networks, including the internet and the "World Wide Web"; electronic and computer mail and message services; information and news services; provision of access via telecommunications and connection services to data processing systems, computer databases or computer communication networks, including the internet and the "World Wide Web"; telecommunication services provided via global computer networks; satellite transmission; computer communication services accessible with a code, message communication, broadcasting of radio or television programmes, radio programmes, television programmes, cable television, satellite television broadcasting satellite television broadcasting.

Télécommunications; agences de presse et d'informations; communications par terminaux d'ordinateurs; services de transmission, de communication et de télécommunication par tous moyens, y compris électroniques, informatiques et téléphoniques; services de transmission, de communication et de télécommunication de messages, d'informations et de toutes autres données, y compris ceux fournis en ligne ou en temps différé à partir de systèmes de traitement de données, de bases de données informatiques ou de réseaux informatiques ou télématiques, y compris Internet et le réseau mondial Web; services de courrier et de messagerie électronique et informatique; services de fourniture d'informations et de nouvelles; services de fourniture d'accès par télécommunication et de connexion à des systèmes de traitement de données, à des bases de données informatiques ou à des réseaux informatiques ou télématiques, y compris Internet et le réseau mondial Web; services de télécommunication fournis par l'intermédiaire du réseau Internet; transmissions par satellite; services

télématiques par code d'accès, transmissions de messages, diffusion de programmes radiophoniques ou de télévision, émissions radiophoniques, émissions télévisées, télévision par câbles, télévision par satellite.

- 41** Education; training; entertainment; sports' and cultural activities; review, newspaper or book publishing; book loaning; animal training; production of shows, films and television films; performing arts' agencies; rental of films; sound recordings, film projection apparatus and theatre set accessories; videotape editing; arranging of competitions in the field of education or entertainment; arranging and conducting of colloquiums, conferences, congresses; organisation of exhibitions for cultural or educational purposes; operating lotteries; booking of seats for shows, rental of videotapes, videocassettes and videograms, production of films on videotapes, videocassettes and videograms, operating cinema facilities, providing amusement arcade services, film studios, rental of cinematographic apparatus and accessories, rental of show scenery, radio entertainment, televised entertainment, rental of sound recordings, production of radio and television programmes, presentation of live performances, recording studio services, film distribution.

Education; formation; divertissement; activités sportives et culturelles; édition de livres, de revues, de journaux; prêts de livres; dressage d'animaux; production de spectacles, de films et téléfilms; agences pour artistes; location de films, d'enregistrements phonographiques, d'appareils de projection de cinéma et accessoires de décors de théâtre; montage de bandes vidéo; organisation de concours en matière d'éducation ou de divertissement; organisation et conduite de colloques, conférences, congrès; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs; organisation de loteries; réservation de places de spectacles; location de bandes vidéo, de vidéocassettes et de vidéogrammes, production de films sur bandes vidéo, sur vidéocassettes et sur vidéogrammes, exploitation de salles de cinéma, exploitation de salles de jeux, studios de cinéma, location d'appareils et d'accessoires cinématographiques, location de décors de spectacles, divertissements radiophoniques, divertissements télévisés, location d'enregistrements sonores, montage de programmes radiophoniques et de télévision, représentation de spectacles, services de studios d'enregistrement, distribution de films.

- 42** Providing of food and drink in restaurants; coffee shops, cafeterias, restaurants, self-service restaurant; providing of temporary accommodation; medical, sanitary and beauty care; veterinary and agricultural services; legal services; scientific and industrial research; computer programming; rest and convalescent homes; day-nurseries; marriage bureaux; funeral director's services; expertise activities, professional consultancy and drawing up of plans unrelated to business dealings; engineering works (not for building purposes); prospecting, materials testing; laboratory services; rental of farming equipment, clothing, bed clothes and vending machines; printing; rental of access time to a database; reporter services; photographic reporting; exhibition site management; recording (filming) on video tapes, video cassettes, videograms and on cinematographic films.

Restauration (alimentation); cafés-restaurants, cafétérias, restaurants, restaurants libre-service; hébergement temporaire; soins médicaux, d'hygiène et de beauté; services vétérinaires et d'agriculture; services juridiques; recherche scientifique et industrielle; programmation pour ordinateurs; maisons de repos et de convalescence; pouponnières; agences matrimoniales; pompes funèbres; travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissement de plans sans rapport avec la conduite des affaires; travaux du génie (pas pour la construction); prospection; essais de matériaux; laboratoires; location de matériel pour exploitation agricole, de vêtements, de literie, d'appareils distributeurs; imprimerie; location de temps d'accès à un centre serveur de bases de données; services de reporters; reportages photographiques; gestion de lieux d'expositions; enregistrement (filmage) sur bandes vidéo, sur vidéocassettes, sur vidéogrammes et sur films cinématographiques.

822 Basic registration

FR, 19.11.1998, 98/760 300

300 Data relating to priority under the Paris Convention and other data relating to registration of the mark in the country of origin

FR, 19.11.1998, 98/760 300

831 Designation(s) under the Madrid Agreement

AT - BX - CH - CN - CZ - DE - ES - HR - HU - IT - MC - PL - PT - RU - SK - UA

832 Designation(s) under the Madrid Protocol

DK - GB - SE - TR

527 Indications regarding use requirements

GB

Registration

450 Publication number and date

1999/15 Gaz, 02.09.1999

831 Designation(s) under the Madrid Agreement

AT - BX - CH - CN - CZ - DE - ES - HR - HU - IT - MC - PL - PT - RU - SK - UA

832 Designation(s) under the Madrid Protocol

DK - GB - SE - TR

527 Indications regarding use requirements

GB

580 Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)
05.08.1999

862 Partial provisional refusal of protection

GB

450 Publication number and date

1999/21 Gaz, 25.11.1999

Accepted for all the goods and services in classes 14, 25, 28 and 35.

Admis pour les produits et services des classes 14, 25, 28 et 35.

862 Partial provisional refusal of protection

TR

450 Publication number and date

2000/7 Gaz, 11.05.2000

Delete from list:

- 09** Apparatus for recording, transmitting or reproducing sound or images; magnetic recording media, phonograph records; magnetic bands, still and motion-picture projectors, amplifiers, loudspeakers, telephotography, telecine-projection, television and cable-television receivers, sound and image synchronising devices; videotapes, videocassettes, videograms, sound recording media, magnetic tape recorders, cameras, devices for film editing, compact discs.

Appareils pour l'enregistrement, la transmission ou la reproduction de son ou d'images; supports d'enregistrement magnétiques, disques vierges; bandes magnétiques, appareils de projection diascopique et cinématographique, amplificateurs, haut-parleurs, appareils récepteurs de téléphotographie, de télécinématographie, de télévision et de câblodiffusion, dispositifs de synchronisation d'images et de son; bandes vidéo, vidéocassettes, vidéogrammes, supports d'enregistrements sonores, enregistreurs à bandes magnétiques, caméras, dispositifs pour le montage de films, disques compacts.

862 Partial provisional refusal of protection

UA

450 Publication number and date

2000/13 Gaz, 03.08.2000

Delete from list:

- 09** Photographic, film and optical apparatus and instruments; apparatus for recording, transmitting or reproducing sound or images; magnetic recording media, phonograph records; exposed films, magnetic tapes, photographic reproduction and enlargement apparatus, still and motion picture projectors, receiving devices for picture and film transmission, sound and image synchronising devices; videotapes, videocassettes, videograms, sound recording media, magnetic tape recorders; devices for film editing, cameras, compact disks.

Appareils et instruments photographiques, cinématographiques, optiques; appareils pour l'enregistrement, la transmission ou la reproduction du son ou des images; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques; films impressionnés, bandes magnétiques, appareils d'agrandissement et de reproductions photographiques, appareils de projections fixes et cinématographiques, appareils récepteurs de téléphotographie, de télécinématographie, dispositifs de synchronisation des images et du son; bandes vidéo, vidéocassettes, vidéogrammes, supports d'enregistrements sonores, enregistreurs à bandes magnétiques; dispositifs pour le montage des films, caméras, disques compacts.

862 Partial provisional refusal of protection

RU

450 Publication number and date

2000/15 Gaz, 31.08.2000

Refusal for all goods and services in classes 9, 16, 38 and 41.

Refusé pour tous les produits et services des classes 9, 16, 38 et 41.

Delete from list:

- 28** Gymnastic and sporting articles (except clothing, footwear and mats).
Articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements, tapis, chaussures).

- 42** Computer programming; rental of vending machines; printing services; leasing access time to a computer

database; reporter services; photographic reporting; filming (recording) on videotape, videocassette, videogram and on cinematographic film.

Programmation pour ordinateur; location d'appareils distributeurs; imprimerie; location de temps d'accès à un centre serveur de bases de données; services de reporters; reportages photographiques; enregistrement (filmage) sur bandes vidéo, vidéocassettes, sur vidéogrammes et sur films cinématographiques.

862 Partial provisional refusal of protection

CZ

450 Publication number and date

2000/15 Gaz, 31.08.2000

Refusal for all goods and services in classes 9, 38 and 41.

Refusé pour tous les produits et services des classes 9, 38 et 41.

Delete from list:

42 Filming (recording) on videotape, videocassette, videogram and on cinematographic film.

Enregistrement (filmage) sur bandes vidéo, sur vidéocassettes, sur vidéogrammes et sur films cinématographiques.

862 Partial provisional refusal of protection

PL

450 Publication number and date

2000/20 Gaz, 09.11.2000

Refusal for all goods in class 9.

Refusé pour tous les produits de la classe 9.

Opposition possible after the 18 months time limit

DK

450 Publication number and date

2000/24 Gaz, 04.01.2001

Opposition possible after the 18 months time limit

SE

450 Publication number and date

2000/25 Gaz, 01.02.2001

861 Total provisional refusal of protection

SE

450 Publication number and date

2000/25 Gaz, 01.02.2001

894 Final decision confirming the refusal of protection

TR

450 Publication number and date

2001/7 Gaz, 10.05.2001

895 Statement indicating that the mark is protected for all the goods and services requested

CZ

450 Publication number and date

2001/26 Gaz, 31.01.2002

894 Final decision confirming the refusal of protection

PL

450 Publication number and date
2002/5 Gaz, 18.04.2002

898 Other final decision
UA

450 Publication number and date
2003/10 Gaz, 26.06.2003
List limited to:

09 Scientific (other than for medical use), nautical, surveying, photographic, cinematographic, weighing, measuring, signalling, monitoring (inspection), rescue (emergency) and teaching apparatus and instruments; automatic vending machines and mechanisms for coin-operated apparatus; cash registers, calculators, computers, data processing and computer apparatus; fire extinguishers; amplifiers, loudspeakers, teaching, television and cable television apparatus, ticket dispensers.

Appareils et instruments scientifiques (autres qu'à usage médical), nautiques, géodésiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à prépaiement; caisses enregistreuses, machines à calculer, ordinateurs, appareils pour le traitement de l'information et les ordinateurs; extincteurs; amplificateurs, haut-parleurs, appareils d'enseignement, de télévision et de télédistribution, distributeurs de tickets.

Accepted for all goods and services in classes 14, 16, 25, 28, 35, 38, 41 and 42.

Admis pour tous les produits et services des classes 14, 16, 25, 28, 35, 38, 41 et 42.

898 Other final decision
GB

450 Publication number and date
2003/16 Gaz, 18.09.2003

Accepted for all the goods and services in classes 14, 25, 28, 35 and 42.

Admis pour les produits et services des classes 14, 25, 28, 35 et 42.

896 Statement indicating that protection of the mark is refused for all the goods and services requested
SE

450 Publication number and date
2004/16 Gaz, 15.07.2004

895 Statement indicating that the mark is protected for all the goods and services requested
RU

450 Publication number and date
2004/31 Gaz, 28.10.2004